

## **Blanchiment : entrée en vigueur du dispositif de vigilance simplifiée**

Le décret no. 2013-183 du 28 février 2013 précise les conditions de mise en oeuvre, par les établissements de crédit et les établissements de paiement, de l'obligation de vigilance simplifiée instituée par la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Il prévoit qu'un établissement de crédit ou un établissement de paiement qui fournit un service de paiement en ligne dispose de la possibilité, sous réserve que le risque de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soit faible, de ne pas procéder à la vérification de l'identité de son client en relation d'affaires.

La mise en oeuvre de cette mesure de vigilance simplifiée est rendue possible lorsque les conditions prévues par le présent décret sont réunies. Ces conditions portent notamment sur la nature des services de paiement visés, les exigences d'origine et de destination des fonds et les montants par opération et cumulé au-delà desquels l'exonération de vérification d'identité n'est plus permise (l'opération ne doit pas dépasser le montant unitaire de 250 euros et le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédents ne doit pas excéder 2 500 euros).

**Le décret no. 2013-183 du 28 février 2013, publié au Journal officiel du 2 mars, est dans notre base « Ressources », rubrique Législations et réglementations françaises, Textes législatifs et réglementaires publiés au Journal Officiel, Décrets.**